**FONCIÈRE PARIS NORD**

**Société Anonyme au capital de 564 748,34 euros**

**Siège social : 15 rue de la Banque**

**75002 - PARIS**

**542 030 200 RCS PARIS**

**\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_**

**RAPPORT COMPLEMENTAIRE**

**AU RAPPORT DE GESTION DU CONSEIL D’ADMINISTRATION**

**PRESENTE A L'ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE ANNUELLE ET EXTRAORDINAIRE DU 4 JUIN 2014**

Chers Actionnaires,

Le présent Rapport Complémentaire est établi à l’effet de vous informer sur les points suivants :

* Réduction du capital social,
* Délégation de pouvoirs à consentir au Conseil d’Administration à l’effet d’émettre des obligations remboursables en actions de la Société (« ORA ») assorties de bons de souscription d’actions (« BSA »), avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires au profit d’une catégorie de personnes.
1. **Réduction du capital social**

Nous vous informons qu’il est envisagé de procéder à la réduction du capital social destinée à résorber pour partie les pertes figurant au bilan de l’exercice clos le 31 décembre 2013.

Nous vous proposons donc de réduire le capital social d’un montant de 521 306,16 euros pour le porter de 564 748,34 euros à 43 442,18 euros par apurement des pertes comptabilisées dans les comptes de l’exercice clos le 31 décembre 2013.

Cette réduction de capital serait réalisée par imputation de la somme de 521 306,16 euros sur le poste « Report à Nouveau » qui passerait ainsi d’un montant débiteur de (6 044 232,78) euros à un montant débiteur de (5 522 926,62) euros et par voie de réduction de la valeur nominale des actions, avec effet immédiat.

En conséquence, il appartiendrait à l’Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requis pour les assemblées générales extraordinaires de modifier l’article 7 des statuts comme suit :

*« ARTICLE 7 – CAPITAL SOCIAL*

*Le capital social est fixé à la somme de 43 442,18 euros (quarante-trois mille quatre cent quarante-deux euros et dix-huit centimes), divisé en 4.344.218 (quatre millions trois cent quarante-quatre mille deux cent dix-huit) actions ordinaires entièrement libérées. »*

1. **Délégation de pouvoirs à consentir au Conseil d’Administration à l’effet d’émettre des obligations remboursables en actions de la Société (« ORA ») assorties de bons de souscription d’actions (« BSA »), avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires au profit d’une catégorie de personnes**

Nous vous rappelons qu’à la demande de ses créanciers bancaires, la Société s’est engagée, au titre du protocole signé le 18 mars 2014, à ce que le Conseil d’Administration convoque une assemblée générale extraordinaire afin de décider d’une émission de valeurs mobilières donnant, immédiatement ou à terme, accès au capital de la Société.

L’objectif de cette émission de valeurs mobilières est de permettre à la société FIPP, qui s’y est engagée dans le cadre du protocole susmentionné, ainsi qu’à plusieurs créanciers non bancaires, de « capitaliser » leurs créances en souscrivant, par voie de compensation de créances, à une augmentation de capital.

Nous vous proposons donc de décider du principe et de déléguer au Conseil d’Administration les pouvoirs de mettre en œuvre l’émission, avec suppression du droit préférentiel de souscription, d’obligations remboursables en actions de la Société (« **ORA** ») assorties de bons de souscription d’actions (« **BSA** ») à raison d’un BSA par ORA (ensemble les **« ORABSA** »), dans le cadre d’une opération de capitalisation des créances non bancaires de la Société.

Le droit préférentiel de souscription des actionnaires aux valeurs mobilières qui seraient émises en vertu de la délégation susvisée serait supprimé au profit d’une catégorie de personnes, à savoir les titulaires de créances non bancaires de la Société.

Conformément aux dispositions de l'article L.225-132 du Code de Commerce, la présente délégation emporterait de plein droit au profit des titulaires d’ORA et/ou de BSA susceptibles d'être émis en vertu de la présente délégation, renonciation expresse des actionnaires à leur droit préférentiel de souscription aux titres de capital auxquels ces valeurs mobilières pourront donner droit, à raison d’une action pour une ORA et de deux actions par BSA, sous réserve des ajustements légaux.

Conformément aux termes du rapport du Conseil d’Administration et du rapport spécial des Commissaire aux Comptes, et compte tenu de la réduction de la valeur nominale des actions qui pourrait être décidée par la prochaine assemblée, le prix unitaire d’émission des ORABSA serait fixé à 0,05 € et serait payable par compensation avec des créances non bancaires sur la Société.

Le prix d’exercice des BSA serait fixé à 0,10 €, sachant que l’exercice de chaque BSA donnerait droit à deux (2) actions, sous réserve des ajustements légaux.

Le montant nominal maximum des augmentations de capital susceptibles d’être réalisées par exercice des droits attachés aux valeurs mobilières émises en vertu de la présente délégation de pouvoirs ne pourrait excéder :

* s’agissant des augmentations de capital résultant du remboursement des ORA, la somme de 2.400.000 euros,
* s’agissant des augmentations de capital résultant de l’exercice des BSA, la somme de 4.800.000 euros.

Le Conseil d’Administration aurait tous pouvoirs pour mettre en œuvre, dans les conditions fixées par la loi et dans les limites fixées par la présente résolution, l’émission des ORABSA, à l'effet notamment de :

* fixer les caractéristiques définitives des valeurs mobilières émises en vertu de la présente délégation,
* modifier, le cas échéant, en accord avec les porteurs, l’ensemble des caractéristiques de ces valeurs mobilières postérieurement à leur émission,
* à sa seule initiative, imputer les frais des augmentations de capital social sur le montant des primes qui y sont afférentes et prélever sur ce montant les sommes nécessaires pour porter la réserve au dixième du nouveau capital après chaque augmentation de capital,
* en général, faire tout ce qui sera utile et nécessaire dans le cadre de la loi et de la réglementation en vigueur.

Cette délégation serait consentie pour une durée de dix-huit (18) mois à compter de l’Assemblée Générale Ordinaire annuelle et Extraordinaire du 4 juin 2014.

Nous vous proposons donc de décider du principe et de déléguer au Conseil d’Administration les pouvoirs de mettre en œuvre l’émission, avec suppression du droit préférentiel de souscription, d’ORA assorties de BSA à raison d’un BSA par ORA.

Fait à Paris,

Le 13 mai 2014,

**Le Conseil d’Administration**